

2. Lorsqu'elle applique les dispositions transitoires de la *Loi sur les pensions d'État* au sujet des périodes admissibles accumulées avant le 1^{er} janvier 1991 hors de la République de Lettonie, l'institution compétente de la République de Lettonie ne tient pas compte des périodes qui sont admissibles en vertu de la législation du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les prestations prévues par la *Loi sur les prestations sociales d'État* sont versées à une personne qui est hors de la République de Lettonie uniquement dans la mesure permise par ladite Loi.